



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	239-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.510
Déposée le :	10.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Brügger (Höfen bei Thun, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	197/2026 du 25 février 2026
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Exempter les chiens de protection des troupeaux de la taxe sur les chiens

En Suisse, les chiens de protection des troupeaux remplissent une mission clairement définie et reconnue par l'État, à savoir la protection des troupeaux de moutons et de chèvres contre les grands prédateurs tels que le loup, l'ours ou le lynx. Ces chiens doivent avoir passé un examen d'aptitude officiel pour pouvoir être utilisés en tant que tels. Ils ne sont donc pas considérés comme des animaux de compagnie, mais comme des chiens hautement spécialisés qui remplissent une mission et qui sont détenus dans le but exclusif d'assurer la protection des troupeaux.

Dans la pratique, il n'est en général pas suffisant de n'en avoir qu'un seul, mais il en faut plutôt deux ou plusieurs par exploitation. Aussi cela entraîne-t-il des coûts décuplés pour les éleveuses et éleveurs concernés. Outre la nourriture et les frais de vétérinaire et de formation, la taxe sur les chiens représente une charge financière supplémentaire, dont le montant peut être considérable selon la commune et le nombre de chiens détenus.

Il existe d'autres types de chien à qui on confie des missions de travail – comme les chiens d'assistance, les chiens de service ou les chiens de recherche au sang – qui sont d'ores et déjà exonérés de la taxe sur les chiens dans de nombreux cantons. Compte tenu de l'importance des chiens de protection des troupeaux dans le domaine de l'agriculture et en ce qui concerne le consensus au sein de la société selon lequel la protection des troupeaux est un instrument central dans la lutte contre les grands prédateurs, on ne peut faire l'économie de la question suivante : pour quelles raisons n'existe-t-il aucune réglementation comparable pour les chiens de protection des troupeaux d'autant que ces derniers sont enregistrés dans la base de données nationale AMICUS et clairement identifiés ? Par conséquent, l'exonération de la taxe sur les chiens serait facile à mettre en œuvre sur les plans administratif et juridique, et il n'y aurait pas non plus lieu de craindre des abus.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le gouvernement est-il prêt à examiner la possibilité d'exonérer les chiens de protection des troupeaux de la taxe sur les chiens, comme cela est le cas pour les autres chiens qui sont investis de missions ?
2. Pour quelles raisons n'existe-t-il pas d'exemption expresse de la taxe sur les chiens pour les chiens de protection des troupeaux, alors qu'il est prouvé que ceux-ci revêtent une fonction protectrice à la fois cruciale et reconnue par l'État ?
3. Du point de vue du gouvernement, ne serait-il pas aisé de mettre en œuvre une exonération fiscale, vu que tous les chiens de protection des troupeaux sont enregistrés dans la base de données AMICUS ?
4. Le gouvernement a-t-il conscience du fait que détenir deux chiens de protection de troupeaux ou plusieurs par exploitation – comme cela est nécessaire dans la pratique – représente une charge financière considérable pour les éleveuses et éleveurs ?
5. Le gouvernement partage-t-il l'avis selon lequel une exonération fiscale pourrait être un instrument efficace et facile à mettre en œuvre pour renforcer l'acceptation et la promotion de la protection des troupeaux contre les grands prédateurs ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le gouvernement est-il prêt à examiner la possibilité d'exonérer les chiens de protection des troupeaux de la taxe sur les chiens, comme cela est le cas pour les autres chiens qui sont investis de missions ?*

En vertu de l'article 13 de la loi sur les chiens¹, les communes peuvent percevoir une taxe sur les chiens servant à financer les tâches liées aux affaires canines. Seule la catégorie des chiens d'assistance ou d'accompagnement des personnes handicapées est exonérée de cette taxe sur la base de la loi cantonale. Conformément à l'article 13 de la loi sur les chiens, les communes peuvent toutefois exonérer d'autres catégories de chien de tout ou partie de la taxe des chiens. Elles peuvent ainsi exonérer de la taxe les chiens de protection des troupeaux en se fondant sur ces dispositions légales. Pour le Conseil-exécutif, il n'y pas de raison d'intervenir en la matière dans la compétence réglementaire des communes.

2. *Pour quelles raisons n'existe-t-il pas d'exemption expresse de la taxe sur les chiens pour les chiens de protection des troupeaux, alors qu'il est prouvé que ceux-ci revêtent une fonction protectrice à la fois cruciale et reconnue par l'État ?*

Les communes bénéficient de la plus grande autonomie possible dans l'aménagement de la taxe des chiens, notamment du fait que les besoins des communes d'agglomération d'une part et ceux des communes rurales d'autre part sont très différents. Conformément à l'article 13 de la loi sur les chiens, la base légale prévoit que chaque commune puisse trouver une solution sur mesure et adaptée à ses tâches d'exécution concernant les chiens. Le droit cantonal prescrit uniquement l'affectation de la taxe des chiens ainsi que l'exonération de la taxe pour la catégorie des chiens d'assistance ou d'accompagnement des personnes handicapées. Pour cette catégorie, il serait en effet inenvisageable que les solutions varient d'une commune à l'autre. Les communes sont en outre libres d'exonérer d'autres catégories de chiens de la taxe ou de prélever une taxe réduite ou progressive pour certains chiens.

¹Loi du 27 mars 2012 sur les chiens (RSB 916.31)

3. *Du point de vue du gouvernement, ne serait-il pas aisé de mettre en œuvre une exonération fiscale, vu que tous les chiens de protection des troupeaux sont enregistrés dans la base de données AMICUS ?*

S'agissant d'une taxe communale, la taxe des chiens est prélevée par les communes. Les chiens de protection des troupeaux étant enregistrés en tant que tels dans la banque de données sur les chiens AMICUS, la charge administrative pour la mise en œuvre technique de l'exonération par les communes ne serait vraisemblablement pas très élevée.

4. *Le gouvernement a-t-il conscience du fait que détenir deux chiens de protection de troupeaux ou plusieurs par exploitation – comme cela est nécessaire dans la pratique – représente une charge financière considérable pour les éleveuses et éleveurs ?*

Le Conseil-exécutif est bien conscient que le dressage, la détention et l'utilisation de tels chiens représentent une charge financière. C'est pourquoi l'utilisation de chiens de protection des troupeaux reconnus est soutenue par la Confédération et le canton à travers une prime unique de réussite de 5000 francs par chien en cas de succès à l'évaluation de l'aptitude au travail (EAT) et par une contribution annuelle de 1500 francs versée à la détentrice ou au détenteur.

5. *Le gouvernement partage-t-il l'avis selon lequel une exonération fiscale pourrait être un instrument efficace et facile à mettre en œuvre pour renforcer l'acceptation et la promotion de la protection des troupeaux contre les grands prédateurs ?*

Les contributions versées pour l'utilisation de chiens de protection des troupeaux dépassent nettement les dépenses liées à la taxe des chiens. Dans ce contexte, on peut se demander si une exonération (fiscale) réglée à l'échelle cantonale servirait à renforcer la promotion de la protection des troupeaux à l'aide de chiens. Il est bien plus probable de voir se manifester dans la population un intérêt pour l'exonération fiscale généralisée d'autres catégories de chiens (chiens de service, chiens de l'armée, chiens de défense, chiens de recherche de de sauvetage, chiens d'avalanche ainsi que chiens de chasse spécialisés dans la recherche d'animaux sauvages blessés). En effet, ces chiens assument eux aussi des fonctions et des tâches particulières relevant de l'intérêt public.

Destinataire
– Grand Conseil